

Procès Verbal de Séance

Du Conseil Municipal

République Française

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2020

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11

- présents : 10

- votants : 11

L'an deux mille vingt

le cinq octobre à 19 heures

le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni

en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence

de Alain LEBRUN, Maire.

Date de la convocation : 29 septembre 2020.

Présents : Mesdames, BOURDEROTTE Cécile, GUIZARD Marie-Christine, Messieurs LEBRUN Alain, GUIGNANT Jean-Charles, LAVAE Thierry, CHIVOT Francis, FAUQUEUX Frédéric, LINARD José, BENARD Jacqueline, LACHÈVRE Antoine

Soit au total 10 conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : DEMARCY Noémie,

Ont donné pouvoir : DEMARCY Noémie à CHIVOT Francis

Secrétaire de séance : BOURDEROTTE Cécile.

Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la séance précédente
- Compte-rendu des décisions prises par le maire en application de l'article 1.2122-22 du code général des collectivités
 - **Néant**
- **Délibérations prises en séance ce jour :**

Table des matières

N°ordre de séance : 1. Convention avec le Conseil Départemental pour les travaux d'Aménagement des trottoirs rue de l'Abbaye à SAINT-MARTIN-AUX-BOIS RD 73 et Aménagement de trottoirs sur le hameau de VAUMONT RD 27. N° 43-2020.*Catg .*Catg 3.5.7. Autres*	2
N°ordre de séance : 2. Programmation 2020 : Changement des portes au bâtiment Communal. N° 45-2020.*Catg 1.1.8. Marchés procédure adaptée*	8
N°ordre de séance : 3. Organisation des Élections régionales et départementales. N° 46-2020.*Catg 9.4 Vœux et motions*	8
N°ordre de séance : 4. Programmation 2020 : Achat des illuminations de Noël. N° 47-2020.*Catg 1.1.8. Marchés procédure adaptée*	9
N°ordre de séance : 5. Questions diverses :	9
a. Programmation 2020. Restauration du bâtiment technique. Avis de l'ABF	9

Constatant que le quorum est réuni avec 10 membres présents, le Maire ouvre la séance du Conseil à 19h00.

Désignation du secrétaire de séance.

Madame BOURDEROTTE Cécile est désignée secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du Conseil précédent est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

Compte-rendu des décisions prises par le maire en application de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités

- **Néant**

Délibérations prises en séance ce jour :

N°ordre de séance : 1. Convention avec le Conseil Départemental pour les travaux d'Aménagement des trottoirs rue de l'Abbaye à SAINT-MARTIN-AUX-BOIS RD 73 et Aménagement de trottoirs sur le hameau de VAUMONT RD 27. N° 43-2020.*Catg.*Catg 3.5.7. Autres*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux d'aménagements sécuritaires et de réfection de trottoirs dans la traverse d'agglomération de St Martin aux Bois sur la RD 73 et au Hameau de Vaumont, sur la **RD 27**, doivent faire l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil Départemental.

1. Conformément à l'article 4-3 de la convention, il est demandé à la commune de s'engager à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
2. A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE :

- à titre dérogatoire en raison d'impossibilité technique, la non mise en œuvre des règles et des normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées car la largeur des trottoirs existants ne permettent pas un cheminement sécurisé des personnes à mobilité réduite.
- la non-réalisation d'un aménagement cyclable dans la traverse d'agglomération à Saint Martin aux Bois RD 73 et au Hameau de Vaumont, sur la RD 27 car :
 - Le trottoir pour piéton est prioritaire ;
 - Les trottoirs existants ne permettent pas l'aménagement d'une piste cyclable (emprises restreintes) ;
 - La Commune ne dispose pas de plan de déplacements urbains (PDU) ;
 - Aucune continuité d'aménagement cyclable n'est à assurer ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

Convention annexée à la présente délibération

CONVENTION GÉNÉRALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A RÉALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMÉRATION

ENTRE D'UNE PART,

Le département de l'Oise, représenté par sa Présidente, en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du 25 octobre 2017.

ET D'AUTRE PART,

La commune de SAINT MARTIN AUX BOIS représentée par M. ALAIN LEBRUN, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2020.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2, L2213-1 et L3221- 4,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du conseil départemental le 4 mars 2016,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 228-2, L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38,

VU la décision II-01 de la commission permanente en date du 19 novembre 2012 portant approbation de la convention type générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération,

CONSIDÉRANT la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de la commune lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental en agglomération, ainsi que sur ses dépendances.

CONSIDÉRANT que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisation, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1^{ER} – ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales en agglomération, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à la commune.

Par ailleurs, elle vise à régler les dispositions particulières d'occupation du domaine public départemental, pour les travaux définis à l'article 6, réalisés par la commune.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties, après signature par celles-ci et réception par le contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la suppression de l'équipement ou à l'issue de toute modification substantielle ce qui dans ce dernier cas donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – MODIFICATION – RÉSILIATION – LITIGES

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties lorsque les évolutions juridiques ou réglementaires conduiraient à en contredire les dispositions.

Chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation ne prendra effet que trois mois après réception de cette lettre.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la commune, le département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois et demander soit des adaptations soit une remise en l'état initial de la voie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

TITRE II – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE

4-1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, « le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

En application des articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage consulte, directement ou via un prestataire dûment conventionné à cette fin, le guichet unique de l'institut national de l'environnement industriel et des risques au stade de l'élaboration du projet. Ainsi, avant réalisation de travaux pouvant nuire à l'intégrité des réseaux enterrés, le maître d'ouvrage se doit d'adresser aux exploitants des réseaux concernés une déclaration de travaux (DT). En réponse sous 9 jours et au plus tard sous 15 jours en cas de non dématérialisation, l'exploitant du réseau renvoie un récépissé.

Le maître d'ouvrage annexe le récépissé dans le dossier de consultation des entreprises. Si les travaux ne font pas l'objet d'un marché signé ou d'une commande dans les trois mois suivants la consultation du guichet unique, le maître d'ouvrage « *renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet* » (article R. 554-22 V du code de l'environnement).

Le maître d'ouvrage peut être amené également à procéder à des investigations complémentaires, par un prestataire certifié, si l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égal à 1,50m et à faire des visites sur site avec l'exploitant.

Enfin, le maître d'ouvrage procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais à un marquage ou à un piquetage permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.

En application de l'article L 228-2 du code de l'environnement, « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

La réalisation ou la non réalisation de l'aménagement cyclable fera l'objet d'une décision motivée du conseil municipal.

La décision est annexée à la présente convention.

4-2 – MAITRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT

La Présidente du conseil départemental gère le domaine public routier du département.

En tant que de besoin, le département procède ou fait procéder à l'expertise de la chaussée et programme si nécessaire les travaux de rénovation et l'entretien de la voirie.

Le département est maître d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

En cas de réalisation de travaux communaux et si l'état de dégradation de la voirie le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux communaux pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

4-3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE

A l'intérieur de l'agglomération, la commune assure la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental de tous travaux autres que ceux qui relèvent de la compétence du département en application de l'article 4-2 supra.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Durant les travaux et jusqu'à la remise en service de la route, la commune doit s'assurer en permanence de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons, des deux roues et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Les caractéristiques techniques des aménagements seront conformes aux règles de l'Art et notamment aux normes, circulaires et recommandations existantes au moment de la réalisation des travaux.

Tous travaux non conformes devront faire l'objet de reprise en conformité aux frais de la commune.

Par ailleurs, si la Commune fait le choix de mettre en œuvre des aménagements non compatibles avec les interventions en viabilité hivernale, elle devra assurer à ses frais le salage et le déneigement de la voie en agglomération (notamment les aménagements de type coussin berlinois).

De plus, le projet de la commune devra respecter les règles et normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application.

La commune devra s'assurer de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité avant sa remise en service à l'issue des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Le département sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée, exceptés en cas de non-respect par la commune des obligations conclues dans le cadre de la présente convention ou en l'absence d'une signalisation adaptée.

De même, la commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état d'un équipement ou aménagement relevant de la maîtrise d'ouvrage communale.

La commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect

par la commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 6 – DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX

La commune de Saint Martin aux Bois s'engage à réaliser sur les routes départementales 73 et 27, à l'intérieur de l'agglomération, les équipements suivants :

Sur la D73 :

Le projet consiste à la réfection des trottoirs de la rue de l'abbaye (D73), à gérer le stationnement, et sécuriser la traversée du village par un dispositif limitant la vitesse.

Il se décompose de la manière suivante :

- ✚ Réfection des trottoirs des deux côtés de la chaussée.
- ✚ Création d'un parking
- ✚ Mise en place d'un stationnement en chicane pour réduire la vitesse
- ✚ Sécurisation du carrefour rue de l'abbaye/rue du Moulin Flamant par la mise en place d'un stop direction Maignelay Montigny
- ✚ Installation de potelets en fonte aux passages piétons
- ✚ Création d'un passage piétons

Sur la D27 :

- ✚ Réfection des trottoirs des deux côtés de la chaussée, compris mise en place de bordures de trottoirs
- ✚ Sécurisation du carrefour rue Chaussée Brunehaut/rue verte par la mise en place d'un stop direction Maignelay Montigny
- ✚ Création d'un passage piétons et installation de potelets

Selon les caractéristiques énumérées dans les notices descriptives ci-jointes.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

1 - Le département de l'Oise autorise la commune de Saint Martin aux Bois à réaliser les travaux susvisés sur le domaine public départemental.

Conformément à l'article 4.3 de la présente convention, la commune de Saint Martin aux Bois assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.

2 - Pendant les travaux, la signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – Huitième Partie « Signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

3 - La commune de Saint Martin aux Bois informera le département de l'Oise, au moins 15 jours à l'avance, de la date d'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux. Pendant sa réalisation, le maire sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

4 - Le département de l'Oise, ou son représentant, se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la fourniture des matériaux, sur la mise en œuvre de ceux-ci pendant le déroulement du chantier, ainsi que sur la géométrie des ouvrages construits.

5 - A l'issue de ceux-ci, le département sera invité aux opérations préalables à la réception.

6 - Dans le cadre des garanties contractuelles (article 44 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), et en cas de malfaçon, la commune de Saint Martin aux Bois restera engagée et fera son affaire des poursuites envers les entreprises concernées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental. Le département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – PLAN DE RÉCOLEMENT

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois (en application de l'article 56 du règlement de la voirie départementale), la commune remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement des aménagements réalisés, sous format papier et informatique (type .dwg ou .dxf), accompagné du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

Le dossier de récolement comprendra un plan ainsi que les notices des matériaux mis en œuvre et le résultat des contrôles effectués.

Le plan mentionnera la position des travaux dans la commune ainsi que celle des aménagements effectués. Dans le cas de tranchées réalisées, il sera précisé leurs dimensions, leur mode d'ouverture et de comblement ainsi que la nature des matériaux utilisés et leur épaisseur.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La commune de Saint Martin aux Bois assurera le financement des ouvrages précédemment cités. Le montant prévisionnel des travaux est égal à **600 000 euros TTC** indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Elle assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des aménagements ainsi que des différents équipements routiers correspondants.

Elle assurera également leur viabilité hivernale en cas de mauvais fonctionnement des engins de déneigement dû à leur configuration.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au maire et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien principalement sur la chaussée, venait à être constaté, et risquerait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au maire, et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 11 – FCTVA

La présente convention établie en deux exemplaires originaux et conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet de conférer aux dépenses ainsi réalisées sur le domaine public routier départemental le caractère de dépenses éligibles au FCTVA dès lors que les critères ci-après énumérés sont satisfaits :

- avoir été réalisées par une **personne bénéficiaire du FCTVA et compétente en matière de voirie**,
- se rapporter à des **travaux d'équipement**, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement,
- avoir été réalisées **sur le domaine public routier du département**,

- avoir été impérativement **précédées de la signature de la présente convention** entre le département, propriétaire de la voirie, et la commune (ou le groupement) qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant :
 - le lieu,
 - les équipements à réaliser,
 - le programme technique des travaux,
 - les engagements financiers des parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à BEAUVAIS, le

Fait à Saint Martin aux Bois
le

Pour le département

Pour la commune de Saint Martin aux Bois

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental

Alain LEBRUN
Maire

N°ordre de séance : 2. Programmation 2020 : Changement des portes au bâtiment Communal. N° 45-2020.*Catg 1.1.8. Marchés procédure adaptée*

Monsieur le Maire expose que les portes du bâtiment communal doivent être changées. Il s'agit de la porte de service et de la porte de la réserve.

Il présente plusieurs devis.

Le devis de SBP ne prend pas en compte la porte avec une fenêtre intérieure car ils ne la font pas, ce devis s'élève donc à 1051,44 HT pour 1 seule porte.

Le devis de MVDECO s'élève 2658,76 € pour deux portes et il comprend bien la porte avec une ouverture interne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Sollicite** des nouveaux devis pour une meilleure comparaison.

N°ordre de séance : 3. Organisation des Élections régionales et départementales. N° 46-2020.*Catg 9.4 Vœux et motions*

Monsieur le Maire informe les membres présents que les élections régionales et départementales auront lieu le même jour en mars 2021 à une date qui sera prochainement annoncée par le ministre de l'intérieur.

Il indique avoir reçu un email de la préfecture le consultant pour lui faire part des difficultés et des propositions d'adaptation de l'organisation de ce double scrutin.

Après un échange il ressort les difficultés suivantes :

Disposer de 20 assesseurs pour tenir les bureaux de votes.
Achat d'un nouvel isoloir la commune n'en dispose que d'un
Achat d'une urne complémentaire.

Si la crise sanitaire est toujours présente, difficultés d'organisation des bureaux.

Les conseillers donnent un avis favorable sur l'organisation des élections lors de la même journée.

Départ de Mme Guizard Marie-Christine à 19h45

N°ordre de séance : 4. Programmation 2020 : Achat des illuminations de Noël. N° 47-2020.*Catg 1.1.8. Marchés procédure adaptée*

Monsieur le Maire expose que les illuminations de Noël se détériorent tous les ans. Il faut constamment les réparer. Il propose d'en remplacer à peu près 5 tous les ans pour un budget de 1500 € HT annuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Donne** son accord pour l'achat d'illuminations de Noël pour un montant de 1500 € HT par an.
- **Demande** au Maire de prévoir cette somme, tous les ans, au budget primitif.

N°ordre de séance : 5. Questions diverses :

a. Programmation 2020. Restauration du bâtiment technique. Avis de l'ABF.

Monsieur le Maire informe les membres qu'il a reçu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France suite au dépôt du Permis de construire concernant le Bâtiment technique « rue de l'Abbaye ».

Il rappelle que l'idée était de démolir l'ancien bâtiment pour une reconstruction à neuf. L'ABF a émis un avis défavorable et souhaite une restauration de l'Ancien Bâtiment avec une modification interne pour mettre en sécurité les matériels.

Le Maire indique qu'il rencontrera le Maître d'œuvre pour obtenir de nouvelles propositions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h10.

La Secrétaire de Séance,
BOURDEROTTE Cécile

Le Maire,
Alain LEBRUN